réglementation • éducation • protection

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE INS-002 DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. (1) Dans la présente règle, « Loi » désigne la Loi sur les assurances.

regulation • education • protection

(2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la présente règle.

PARTIE 2 PARTIE 2 : DROITS PAYABLES À LA COMMISSION

- 2. (1) Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.
 - (2) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'un particulier sont les suivants :
 - (a) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1, 2 ou 3;
 - (b) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurance-vie;
 - (c) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurance accident et maladie;
 - (d) 75 \$ pour une licence d'agent d'assurance voyage;
 - (e) 200 \$ pour une licence de courtier spécial d'assurance;
 - (f) 125 \$ pour une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;
 - (g) 125 \$ pour une licence d'expert en sinistres de niveau 2;
 - (h) 125\$ pour une licence d'expert en sinistres principal de niveau 3.
 - (3) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence de deux ans d'un particulier sont les suivants :
 - (a) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1, 2 ou 3;
 - (b) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurance-vie;
 - (c) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurance accident et maladie;
 - (d) 150 \$ pour une licence d'agent d'assurance voyage;
 - (e) 400 \$ pour une licence de courtier spécial d'assurance;
 - (f) 250\$ pour une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;
 - (g) 250 \$ pour une licence d'expert en sinistres de niveau 2;
 - (h) 250 \$ pour une licence d'expert en sinistres principal de niveau 3.

- (4) Les droits exigés pour une demande ou le renouvellement d'une licence d'un an de représentant d'assurance restreinte sont déterminés par le nombre de personnes agissant pour le compte du représentant dans le domaine de l'assurance au moment de la demande de licence ou de renouvellement :
 - (a) 150 \$ pour 1 à 4 employés ou autres personnes;
 - (b) 225 \$ pour 5 à 10 employés ou autres personnes;
 - (c) 375 \$ pour 11 à 15 employés ou autres personnes;
 - (d) 500 \$ pour 16 à 20 employés ou autres personnes;
 - (e) 700 \$ pour 21 à 99 employés ou autres personnes;
 - (f) 1500 \$ pour 100 à 249 employés ou autres personnes;
 - (g) 3 000 \$ pour 250 à 499 employés ou autres personnes;
 - (h) 5 500 \$ pour 500 employés ou autres personnes ou plus.
- (5) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an de cabinet d'expertise en sinistres sont de 150 \$.
- (6) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'agence sont de 150 \$.
- (7) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'agent de gestion générale sont de 150 \$.
- (8) Le surintendant peut, à sa discrétion, renoncer aux droits prévus aux paragraphes (2) et (3) pour la licence d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) il y a fusion ou réorganisation d'un assureur parrain ou d'une société autorisée;
 - (b) il y a vingt licences individuelles ou plus touchées par la fusion ou la réorganisation.

PARTIE 3 FRAIS RECOUVRABLES

- 3. En vertu du paragraphe 373(8) de la *Loi*, les dépenses suivantes sont recouvrables par la Commission :
 - (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen de conformité;
 - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - (d) les débours faits à juste titre par un expert;

- (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
- (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4 REMBOURSEMENT

4. Les droits exigés sur présentation d'une demande ne sont pas remboursables, sauf si le surintendant estime que le remboursement intégral ou partiel est juste et raisonnable.

PARTIE 5 DROITS DIVERS

- 5. Des droits de 25 \$ sont exigés pour chacun des éléments suivants :
 - (a) une lettre indiquant les antécédents d'attribution de licences;
 - (b) une copie certifiée conforme d'une licence;
 - (c) un chèque sans provision ou l'échec d'un prélèvement bancaire.
- 6. Le montant pour l'application de l'alinéa 94(5)a) de la Loi sur les assurances est de 50 \$.

PARTIE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente règle entre en vigueur le à la date ou aux dates fixées par proclamation du projet de loi 33, Loi modifiant la Loi sur les assurances et, plus précisément: les alinéas 1a), b) et c); les articles 4, 13, 21 et 22; les alinéas 23a) et b); les articles 26, 27, 30, 37, 45 à 53, 58, 60 à 62, 72 à 74, 77, 78 et 81 à 89; les alinéas 93 a) et b); les articles 95 et 96; les alinéas 97 f), g), k) à o) et q); les article 98 à 100.